

RÈGLEMENT (CE) N° 2107/2005 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2005****modifiant les règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 2771/1999, (CE) n° 2707/2000, (CE) n° 214/2001 et (CE) n° 1898/2005 dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 et 15, son article 31, paragraphe 14, et son article 40,

considérant ce qui suit:

(1) À compter du 1^{er} janvier 2006, la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait⁽²⁾ est abrogée par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ et remplacée par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires⁽⁴⁾ et par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁽⁵⁾.

(2) Par souci de clarté, il convient d'adapter en conséquence les références à la directive 92/46/CEE qui figurent: dans le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾; dans le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁷⁾; dans le règlement (CE) n° 2707/2000 de la Commission du 11 décembre 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide commu-

nautaire pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires⁽⁸⁾; dans le règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre⁽⁹⁾; dans le règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré⁽¹⁰⁾.

(3) En application de l'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 1898/2005, le beurre d'intervention acheté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 pour être vendu à prix réduit doit être entré en stock avant le 1^{er} janvier 2003. Compte tenu des quantités restant disponibles et de la situation du marché, il y a lieu de remplacer la date précitée par celle du 1^{er} janvier 2004, d'où la nécessité de modifier l'article 1^{er}, point a), du règlement susmentionné.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 174/1999, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour pouvoir bénéficier d'une restitution, les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999 doivent être conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil^(*) et du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil^(**), et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux exigences relatives au marquage d'identification prévues à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

(*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

(**) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.»

(1) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

(2) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

(3) JO L 157 du 30.4.2004, p. 33.

(4) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

(5) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.

(6) JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 45).

(7) JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 3).

(8) JO L 311 du 12.12.2000, p. 37. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2005 (JO L 144 du 8.6.2005, p. 41).

(9) JO L 37 du 7.2.2001, p. 100. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1195/2005 (JO L 194 du 26.7.2005, p. 8).

(10) JO L 308 du 25.11.2005, p. 1.

Article 2

À l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2771/1999, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) elle est agréée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (*) dispose des installations techniques appropriées;

(*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226, 25.6.2004, p. 22.»

Article 3

À l'article 3 du règlement (CE) n° 2707/2000, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

- «6. Une aide est accordée aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement uniquement si les produits sont conformes aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (**), et en particulier aux exigences relatives à la préparation dans un établissement agréé et aux exigences relatives au marquage d'identification prévues à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

(*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

(**) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.»

Article 4

Le règlement (CE) n° 214/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) elle est agréée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (*) et dispose des installations techniques appropriées;

(*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22.»

- 2) À l'annexe I, la note 5 de bas de page est remplacée par le texte suivant:

- «(5) Le lait utilisé pour la fabrication du lait écrémé en poudre doit satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, section IX, du règlement (CE) n° 853/2004.»

Article 5

Le règlement (CE) n° 1898/2005 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, point a), «1^{er} janvier 2003» est remplacé par «1^{er} janvier 2004»;

- 2) À l'article 5, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le beurre, le beurre concentré, la crème et les produits intermédiaires visés au premier alinéa répondent aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (**), en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage d'identification prévues à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

(*) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

(**) JO L 139, 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226, 25.6.2004, p. 22.»

- 3) À l'article 13, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) le cas échéant, il a été agréé conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004»;

- 4) À l'article 47, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il respecte les exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage d'identification prévues à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.»;

- 5) À l'article 63, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) il est agréé conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004»;

- 6) À l'article 72, le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:

- «ii) aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives au marquage d'identification prévues à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.»;

7) À l'article 81, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le beurre est livré au bénéficiaire dans des emballages portant, de façon bien lisible et indélébile, outre la mention de la classe nationale de qualité et le marquage d'identification conformément à l'article 72, point b), l'une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe XVI, point 1.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 à l'exception de l'article 5, paragraphe 1, qui est applicable à partir du 16 décembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission
